

**Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule - Éclairage public
le long de la RN 83 - Répartition des charges de fonctionnement entre
les collectivités membres du syndicat**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 18 décembre 1991, le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule a accepté de prendre en charge le fonctionnement de l'éclairage public le long de la RN 83, à la sortie de Besançon en direction de Belfort, et d'en assurer l'entretien.

Pour ce faire, le syndicat qui ne dispose pas de structures techniques ni d'un personnel suffisant, confiera cette gestion à la Ville de Besançon, dans le cadre d'une convention à intervenir.

Les charges de fonctionnement, liées à cette nouvelle compétence (factures d'électricité, maintenance des installations, etc.) ne pouvant être prises en charge en totalité par le budget général du syndicat, le comité a jugé nécessaire de mettre en place des contributions spécifiques et proposé que les charges de fonctionnement liées à la nouvelle compétence du syndicat en matière d'éclairage public, et estimées à environ 40 000 F, soient réparties de la façon suivante :

* 50 % à la charge de la Ville de Besançon,

* 50 % pris sur le budget général du syndicat, sachant qu'en cas de déficit de celui-ci les participations d'équilibre, dont les taux ont été votés en 1987, s'appliqueraient aux trois collectivités membres (p. m. Besançon 5,36 %, Thise 22,59 %, Chalezeule 72,05 %).

Les membres du comité ont par ailleurs admis que ce réseau électrique, bien que situé exclusivement sur le territoire de Chalezeule, desservait surtout l'entrée de la Ville de Besançon et l'échangeur de la zone intercommunale de Besançon-Thise-Chalezeule.

Le Conseil Municipal est invité à ratifier les propositions du syndicat intercommunal, sachant que ces participations s'appliqueront à compter de l'exercice 1992.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale approuve ces propositions à l'unanimité.